

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : <http://cftc-fae.fr>

N ° 106 – Le 4 décembre 2008

Voici quelques infos dans l'air du temps...

DIALOGUE SOCIAL

- Lors du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 28 novembre 2008, le projet de loi sur le dialogue social n'a pas emporté l'adhésion d'une majorité d'organisations syndicales. La CFTC qui dénonce l'instauration d'un « vrai-faux dialogue social » a voté contre. Votent contre la CFTC et FO. S'abstiennent UNSA, CGT, FSU, Solidaires. Votent pour CFDT et CGC.
Du côté des organisations syndicales, le projet de loi est virtuellement minoritaire !

COMPTE EPARGNE TEMPS

- Lors du même Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le gouvernement a retiré le projet de décret qui instaurait une nouvelle réforme du Compte Epargne Temps. Celui ci instaurait notamment la possibilité de transformer les jours épargnés en épargne retraite (RAFP), et ne laissait pas aux agents le libre choix de cette option contrairement aux accords WOERTH signés par la CFTC. Le texte doit faire l'objet de nouvelles discussions.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

- Le gouvernement va dé plafonner les heures supplémentaires dans la Fonction publique. Travailler plus pour gagner plus certes, mais atteinte aux 35 heures aussi. La CFTC n'approuve pas cette mesure, particulièrement au moment où le chômage est de nouveau en hausse. Elle souligne par ailleurs que les heures supplémentaires s'effectuent à l'initiative de l'employeur.

REFORME de l' IRCANTEC et TITULAIRES SANS DROIT : le communiqué du représentant de la CFTC FAE

La réforme de l'IRCANTEC

L'IRCANTEC est la Caisse de retraite complémentaire pour les contractuels de la fonction publique et les fonctionnaires n'ayant pas satisfait à l'obligation des 15 ans.

Une réforme exigée par Bercy !

« Si la CFTC comme la majorité des organisations syndicales était favorable à une réforme de la gouvernance de cette caisse, elle ne jugeait pas nécessaire de se précipiter quant à la modification des barèmes. L'accord qu'elle a donné sur cette modification statutaire avec d'autres organisations syndicales était en « demi-teinte » (abstention sur l'ensemble des propositions justifiée par notre opposition marquée sur un certain nombre des propositions gouvernementales.) De par la plus grande autonomie offerte au conseil d'administration la CFTC ne désespère pas de pouvoir faire réviser le taux de rendement à la hausse. De plus la présence des employeurs au sein du nouveau C.A. devrait permettre un meilleur dialogue social et écarter une tutelle de l'État très technocratique. **En conséquence conformément aux valeurs CFTC nous acceptons une évolution sous réserve qu'elle ne porte pas préjudice au bien commun .**Pour toute information n'hésitez pas à contacter notre représentant à l'IRCANTEC : patrick.dumee@wanadoo.fr »

Informations Complémentaires

Les Titulaires sans droit

À l'occasion de cette réforme a été abordée la situation des Titulaires Sans Droit (T. S. D.). Ces personnels sont souvent des agents contractuels ayant été titularisés en fin de carrière ou des **militaires** n'ayant pas satisfait à l'obligation des 15 années de service. Dans cette perspective la CFTC s'est engagée dans un combat visant à obtenir que la compensation due à l'IRCANTEC, par les agents lors de la régularisation des droits, soit payée par l'administration « employeur ». Il n'est pas en effet normal que cette régularisation profite à la Fonction publique et ce au détriment d'agents en situation précaire !

Validation des services effectués en qualité d'agent public non titulaire.

Suite à la modification du Code des pensions de retraite (cf. loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites), les fonctionnaires et les ouvriers d'Etat ont jusqu'au 31 décembre 2008 pour faire valider les services effectués en qualité d'agent public non titulaire.

Un fonctionnaire titulaire ou un ouvrier d'Etat affilié au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) peut avoir effectué des services en qualité d'**agent non titulaire de droit public**, à temps complet ou incomplet, auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public hospitalier ou d'un établissement public administratif.

Ainsi, les services effectués en qualité d'auxiliaire, contractuel, vacataire, temporaire ou saisonnier peuvent faire l'objet d'une demande de validation afin d'être pris en compte pour **la constitution et le calcul de la pension de retraite.**

Les fonctionnaires titularisés ou les ouvriers d'Etat affiliés au FSPOEIE **avant le 1^{er} janvier 2004** ont jusqu'au **31 décembre 2008** pour déposer cette demande, auprès de leur service gestionnaire.

Quant aux fonctionnaires titularisés ou aux ouvriers d'Etat affiliés **après le 1^{er} janvier 2004**, c'est dans les **deux ans** suivant la date de leur titularisation ou de leur affiliation au FSPOEIE qu'ils peuvent déposer cette demande.

Dans tous les cas, il appartient à **l'agent de demander la validation de ses services**, l'Administration étant simplement tenue d'informer l'agent de cette possibilité ; en outre, elle n'a que très rarement connaissance des services antérieurement effectués en qualité de non-titulaire.

Les services accomplis dans le secteur privé ne sont pas pris en compte, ni ceux effectués au titre des emplois publics "aidés" (contrats emploi-jeunes, emploi consolidé, emploi-solidarité, etc.).

En revanche, les **services militaires** sont retenus pour l'ouverture du droit à pension et rentrent dans le calcul du montant de la pension, sans qu'il y ait lieu de les valider.

Tableau récapitulatif :

	Titularisation (fonctionnaire) ou affiliation au FSPOEIE (ouvrier)	
	Avant le 1 ^{er} janvier 2004	Après le 1 ^{er} janvier 2004
Fonctionnaire	Demande de validation à déposer entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008	Demande à déposer dans les deux années suivant la date de titularisation
Ouvrier d'Etat		Demande à déposer dans les deux années suivant la date d'affiliation au FSPOEIE

Attention ! Prenez soin de vérifier que le cumul du temps effectué en tant que titulaire et du temps validé pour services antérieurs ne soit pas inférieur au moment de votre départ à la retraite à 15 ans. Faute de quoi vous serez reversés au régime général en tant que titulaires sans droit (T. S. D.).